

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2324 du 12 décembre 2017, renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **GLIFOPEC 450 SL***

de la société SAPEC AGRO S.A.
numéro de dossier n°2019-0160

Considérant la nécessité de mettre en conformité les utilisations avant récolte avec les bonnes pratiques agricoles, conformément à l'annexe I du règlement sus-visé,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier les conditions d'emploi du produit dans le cas d'une utilisation en traitement de désherbage des céréales avant récolte,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	GLIFOPEC 450 SL HERCAMPO 450 SL MAKOUBA 450 MONTANA 450
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SAPEC AGRO S.A. 3ºA, Parque das Nacoas, Alameda dos Oceanos, Lote 1.06.1.1, 1990-207 Lisboa, PORTUGAL
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	450 g/L - glyphosate sel d'ammonium
Numéro d'intrant	929-2013.01
Numéro d'AMM	2170042
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

15 JAN. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Liste des usages modifiés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitées plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15105921 Céréales*Désherbage* Avt Récolte	4,8 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 89	7	5	-	20	-

Uniquement sur blé, triticale, seigle (par tâches).

Non autorisé sur céréales destinés à la production de semence.

Traitements pour le désherbage avant moisson, traitement par tâches, sur adventices vivaces uniquement.